no. 10

ARREST DONNE' PAR LE ROY EN ſon Conſeil, auec Lettres de Declaration dudit Seigneur ſur la Reuocation du droict Annuel.



A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XVIII.
Auec priuilege de ſa Maieſté.

duplicate
not cataloged



EXTRAICT DES Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant faict repreſenter en ſon Conſeil, les Arreſts & lettres patentes expediees ſur le ſuject de la diſpenſe des quarante iours accordée à pluſieurs de ſes Officiers, moyennant le payement du droict Annuel, auquel ils feurent pour ce taxez: enſemble les Cahiers des Eſtats Generaux tenus à Paris, par leſquels ſa Majeſté a eſté tres-

instamment suppliée de reuocquer ladite dispense des quarante iours, & oster la venalité des Offices. Veu aussi l'Arrest dudit Conseil & lettres expediées sur iceluy, par lesquels sur la treshumble remonstrance que lesdits Officiers auroient faicte à sadite Majesté, contenant que par deux Arrests donnez en sa presence, ladite dispense leur auroit esté accordée pour six ans, qui ne deuoient expirer qu'à la fin de l'année mil six cens dix-sept, Sadite Majesté leur auroit continué ladite dispense iusques à la fin de ladite année mil six cens dix-sept. Et veu aussi l'aduis sur ce donné à sadite Majesté par l'assemblée des Notables tenuë en la ville de Rouen: LE ROY ESTANT EN SONDIT CONSEIL a reuoqué & reuoque à tousiours ladite dispense des quarante iours & droict An-

nuel, ſans qu'il puiſſe cy-apres eſtre reſtably & remis en quelque temps, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: ſe reſeruant neantmoins ſadite Maieſté, de recognoiſtre la vertu & le merite de ſes Officiers, qui auront exercé leurs charges auec entiere reputation d'integrité & ſuffiſance, ſoit de leur viuant en les promouuant à plus hautes charges, ſoit apres leur deceds en gratifiant leurs veufues & enfans, ſur le prix de leurs offices, en cas qu'ils decedent auant les quarante iours. Et pour le regard de l'interdiction de la venalité des offices, encores que ſadicte Majeſté ait intention d'y pouruoir, le iugeant neceſſaire pour le bien public; Neantmoins pour gratifier ſeſdits Officiers, & leur donner quelque loiſir d'accommoder leurs affaires, & à ſa Maieſté le

moyen de trouuer le fonds pour remplacer ſes parties caſuelles: Sadite Maieſté a encores voulu differer l'effect de ladite interdiction de venalité. Et pour l'effect & execution du preſent Arreſt, veut ſadite Maieſté que toutes lettres neceſſaires en ſoient expediées, & publiées en ſa Chancellerie de France. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le quinzieſme iour de Ianuier mil ſix cens dix-huit.

Signé, DELOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Entre les remonſtrances & requiſitions qui nous ont eſté faictes par les trois Ordres

& Estats generaux de nostre Royaume, assemblez en nostre bonne ville de Paris, Il n'y en a point dont ils ayent faict poursuite auec plus grande instance, pour y obtenir prompte prouision & remede, que de la reuocation du droict Annuel, interdiction de la venalité de tous Offices, tant de Iudicature que de Finance, dont le prix a accoustumé d'entrer en nos parties casuelles, & de la suppression par mort de tous lesdits Offices, iusques à ce qu'ils soient reduis au nõbre porté par l'ordonnãce de Blois. Ce sainct & louable desir ayant aussi esté en nous deslors que nous sommes venus en aage de pouuoir discerner & cognoistre ce qui estoit vtile & dommageable à nous mesmes, à nos subiects, & à nostre Estat: Apres auoir consideré que par ce moyen le chois nous estoit osté

d'eſleuer aux charges, honneurs & dignitez, ceux qui par leur integrité & ſuffiſance s'eſtoient rendus capables d'y paruenir, s'ils n'employoiét tout leur bien, & le plus ſouuent le credit de leurs amis, pour les achepter à vn prix exceſſif, auquel le droict Annuel les auoit faict monter, & que la multitude d'Officiers, que la corruption des mœurs, & les neceſſitez aduenuës en ce Royaume en diuers temps, auoient faict croiſtre d'année en autre iuſques à vn nombre preſque infiny, eſtoit auſſi cauſe d'vn grand deſordre & confuſion en la Iuſtice, & en l'adminiſtration des Finances, & de les faire meſpriſer, au preiudice de noſtre auctorité, & à la diminution de l'honneur & reſpect qui eſt deu à leurs charges. Ceſte aſſemblée d'Eſtats generaux ayant encor adiouſté à leur

ſuppli-

ſupplication tous enſemble d'vne meſme voix &volonté lors qu'ils furent preſts de ſe ſeparer, qu'il nous pleuſt reformer tous leſdicts abus au meſme inſtant, & par vn Edict particulier qui fut perpetuel & irreuocable, ſans attendre la reſponſe qu'ils ſe promettoient deuoir eſtre faite auec quelque temps & loiſir à pluſieurs autres articles contenus en leurs cahiers & remonſtrances: Ce qui leur fut auſſi accordé par nous, auec promeſſe ſolennelle d'en faire l'Edict au meſme temps, & ſans remiſe, comme il fut faict: Mais ayant peu de iours apres entendu les remonſtrances de nos Officiers, qui nous auroient repreſenté la continuation du droict annuel leur auoir eſté accordee pour ſix ans, par deux arreſts de noſtre Conſeil donnez nous preſens, leſquels ſix ans ne deuoient ex-

pirer qu'à la fin de l'annee mil ſix cens dixſept , & que ſi la venalité eſtoit oſtee tout à coup auec le droit annuel, ce ſeroit incommoder pluſieurs bonnes familles de nos officiers qui auroient achepté leurs offices à prix exceſſif : l'enuoy & la publication dudict Edict auroit eſté differee iuſques à ce que ledit temps fuſt expiré , afin que nos Officiers euſſent moyen & loiſir de pouruoir à leur intereſt particulier , par ceſte grace acceptee lors d'vn chaſcun, auec grand contentement & remerciement. Ce qui nous faiſoit eſperer qu'ils embraſſeroient à preſent auec nous ce qui eſt deu au public en ceſt endroict, comme a faict la derniere aſſemblee de Roüen , en laquelle le meſme Edict faict au temps de l'aſſemblee des Eſtats de Paris , fut repreſenté, veu & leu: mais le contrai-

re eſt aduenu par les plaintes qu'ils continuënt & repetent de iour en autre, ſoubs le nom general de tous nos Officiers, encores que ce ſoit contre le gré & volonté de pluſieurs d'entre eux, qui ont conſideré ſagement les raiſons cy-deſſus deſduites, & que la conſcience & le deuoir les obligeoit d'auoir plus de ſoing de l'vtilité publique, en laquelle eux, leurs enfans, & leur poſterité auroient part, qu'à leur intereſt particulier, dont nous deſirerions d'amoindrir le dommage, ſi ce n'eſtoit que nous ſommes obligez de preferer à ceſte conſideration le bien general de noſtre Royaume, & que ne deuons priuer nos Eſtats Generaux du fruict & effect qu'ils ont eſperé de leurs requiſitions & de nos promeſſes. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, qu'apres auoir mis ceſte af-

faire en deliberation en noſtre Con-
ſeil, auquel aſſiſtoient aucuns Prin-
ces de noſtre ſang, autres Princes,
Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Cou-
ronne, & autres perſonnes notables
de noſtredict Conſeil, Nous en at-
tendant l'Edict general que voulons
faire publier dans peu de iours ſur
les cahiers & remonſtrances des
Eſtats tenus à Paris, & les aduis qui
nous ont eſté donnez en l'aſſemblee
de Roüen, Auons ſuyuant l'Arreſt
ce iourd'huy donné en noſtre Con-
ſeil, dont l'Extraict eſt cy attaché
ſoubs le contreſeel de noſtre Chan-
cellerie, Reuocqué, & par ces preſen-
tes ſignees de noſtre main, reuoc-
quons à touſiours de noſtre pleine
puiſſance & authorité Royale, ladi-
cte diſpenſe des quarante iours, &
droict annuel, ſans qu'ils puiſſent
cy-apres eſtre reſtablis ou remis, en

quelque temps, ou pour quelque cause ou occasion que ce soit: nous reseruant neantmoins de recognoistre la vertu & les merites de nos officiers qui auront exercé leurs charges auec entiere reputation d'integrité & suffisance, soit de leur viuant en les promouuant en plus hautes dignitez, soit apres leur decés, en gratifiant sur le pris de leurs offices leurs vefues & enfans, au cas qu'ils viennent à deceder sans auoir resigné leurs Offices, ou qu'ils soient morts apres la resignation, sans auoir vescu quarante iours. Et pour le regard de l'interdiction de la venalité des Offices, apres auoir meurement consideré la perte que nos officiers pourroient souffrir, si elle estoit faicte au mesme temps que le droict annuel est reuocqué: Encores que ce soit nostre intention d'y pour-

ueoir, comme le iugeans neceſſaire pour le bien-publicq, nous en auons neantmoins voulu differer l'execution pour donner encores quelque moyen & loyſir à nos officiers de pourueoir à leurs affaires, & à nous auſſi de trouuer le fonds pour remplacer la perte de nos parties caſuelles: ce que nous ferons au plus toſt qu'il nous ſera poſſible. Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal le Sieur du Vair Garde des ſeaux de France, que ces preſentes il façe lire & publier en noſtre grande Chancellerie, le ſeau tenant. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, les grands Audianciers de France, & Controolleurs de noſtredite grande Chancellerie, faire enregiſtrer leſdites preſentes és regiſtres de l'Audiance d'icelle, ſans y faire aucune diffi-

culté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donnees à Paris le quinziéme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens dix-huict, & de nostre regne le huictiéme. Signé LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy. De Lomenie. & sellees sur double queüe du grand seau de cire iaulne. Et à costé dudit reply est escript,

Leu & publié, le seau tenant, & registré de l'ordonnance de monseigneur du Vair Garde des seaux de France, és registres de la Chancellerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy de ses finances, & grand Audiancier de France soubssigné. A Paris le seiziesme Ianuier, mil six cens dix-huict.

Signé DESPORTES.

